

29 DÉCEMBRE 1832. — N. 1193. — *Arrêté royal qui autorise la régence de Turnhout (Anvers) à mettre en vigueur, à partir du premier janvier prochain, un nouveau tarif des taxes municipales.*—(Bull. offic., n. LXXXIX.)

29 DÉCEMBRE 1832. — N. 1229. — *Arrêté royal qui confère la demi-bourse qui deviendra vacante au séminaire épiscopal de Liège, le 1^{er} janvier prochain.* — (Bull. offic., n. LXXXIX.)

29 DÉCEMBRE 1832. — N. 1230. — *Arrêté royal qui confère, pour en jour à dater du premier janvier 1833, les trois demi-bourses, qui deviendront vacantes à cette époque au séminaire archiépiscopal de Malines (Anvers).*—(Bull. offic., n. LXXXIX.)

30 DÉCEMBRE 1832. — N. 1099. — *Loi qui arrête le budget des voies et moyens pour l'exercice 1833.* — (Bull. offic., n. LXXXV.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Les impôts directs et indirects existans au 31 décembre 1832, en principal et additionnel, tant pour le fonds de non-valeurs qu'au profit de l'État, des provinces et des communes, continueront à être recouverts pendant l'année 1833, d'après les lois qui en règlent l'assiette et la perception.

Le principal de la contribution foncière de 1832, réduit de 5 pour cent, formera pour la province d'Anvers le principal du contingent de 1833.

2. Il sera prélevé quarante centimes additionnels extraordinaires par franc sur le principal de la contribution foncière.

3. Les propriétés détruites ou submergées par suite d'événemens politiques, seront exemptées

de la contribution foncière en principal et centimes additionnels.

4. Il sera prélevé treize centimes additionnels extraordinaires par franc sur la contribution personnelle.

5. Le droit de patente est maintenu sur le pied établi par l'art. 3 de la loi du 29 décembre 1831. Il sera prélevé sur le principal et les additionnels de cette contribution treize centimes extraordinaires par franc.

6. Les amendes et pénalités pécuniaires ne sont, en quelque matière que ce soit, passibles des centimes additionnels.

En cas de transaction autorisée par les lois, le montant de la transaction sera aussi exempt de toute augmentation.

La présente disposition ne s'applique pas au montant des droits fraudés.

7. Toutes les dispositions de la loi du 29 décembre 1831 auxquelles il n'est pas dérogé par les présentes, sont maintenues; néanmoins la dernière disposition de l'art. 4 de ladite loi qui soumet à l'impôt les foyers au-delà du nombre de 12 est abrogée.

Par extension à l'article 21 de la loi du 28 juin 1822, sont exempts de la contribution personnelle tous foyers à l'usage des usines et fabriques.

8. D'après les dispositions qui précèdent, le budget des recettes pour l'exercice 1833 est évalué à francs 86,037,982², total des sommes portées aux deux tableaux annexés à la présente loi.

9. La présente loi sera exécutoire le 1^{er} janvier 1833.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au Bulletin officiel, soient adressées aux cours, tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les fassent observer comme loi du royaume.

Contresigné par le ministre des finances *ad interim*.

AUG. DUVYVIER.

¹ Présenté à la Chambre des Représentans, par le ministre des finances, le 22 novembre 1833 (*Monit.* du 24). — Rapport par M. Mary, le 6 décembre; discussion, les 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20; adoption par 53 voix contre 19, le 22 (*Monit.* des 10, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 24).

Envoi au Sénat, le 27 décembre. — Rapport par M. Vilain XIII, le 28; discussion, le 29; adoption,

le même jour, par 33 votans contre 4 (*Monit.* des 29, 30 décembre 1832, et 1^{er} janvier 1833).

² Voy. le décret du 28 décembre 1830, et les lois y rapportées en note, ainsi que l'arrêté du 6 avril 1833, n^o 453.

³ Voy. le rapport fait à la Chambre des Représentans, le 29 décembre 1831, sur la proposition de M. Gendebien relative aux foyers (*Monit.* du 31 décembre 1831).

Budget général des voies et moyens de l'exercice 1833.

ADMINISTRATIONS.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des prévisions des recettes.	TOTAL.
Contributions directes, douanes, accises, garantie et poids et mesures.	Foncier (y compris 40 centimes additionnels nouveaux et 5 millièmes)	21,720,000	32,026,000
	Personnel (y compris 13 centimes additionnels nouveaux)	7,950,000	
	Patentes (26 centimes additionnels) plus 13 cent. extraordinaires	2,240,000	7,000,000
	Redevances sur les mines (15 centimes additionnels)	116,000	
	Droits d'entrée, de sortie, de transit et de navigat. (13 c. add.)	3,400,000	18,060,000
	Sel (26 c. add.)	1,600,000	
	Vin étranger (id.)	3,600,000	115,000
	Eaux-de-vie { indigène 3,500,000 } { étrangère 300,000 }	5,800,000	
	Bières et vinaigres (id.)	1,800,000	85,000
	Sucres (id.)	1,660,000	
Timbres { sur les quittances 1,650,000 } { sur les permis de circulat. 10,000 }	1,660,000	21,400	
Droits de marque des matières d'or et d'argent	400		
Garantie	16,000	21,400	
Poids et mesures	1,000		
Recettes diverses	4,000		
	Fonds de procédures (antérieures à l'arrêté du 9 mai 1832)		
	Entrepôts (droits divers)		
	Remboursement pour instrumens fournis par l'administration		
	Recettes extraordinaires diverses (cont., douanes et accises)		

ADMINISTRATIONS.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des prévisions des recettes.	TOTAL
Enregistre- ment, domaines et forêts.	Droits addi- tionnels et amendes y relatives .	Timbres 1,816,000 » Enregistrement 7,214,900 » Greffes 177,000 » Hypothèques 617,000 » Successions 3,703,000 » Additionnels (26 p. %) 3,525,960 » Amendes 68,000 »	17,120,000 »	21,945,000 »
	Domaines .	Produit des biens et droits domaniaux.	1,941,000 »	1,941,000 »
	Recettes di- verses. . .	Recettes diverses et accidentelles de l'État, y compris 22,800 francs provenant de la retenue de 5 p. % prélevés sur les recouvrements opérés pour le compte de tiers:	818,000 »	818,000 »
	Barrières. .	Produit des barrières sur les routes de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	2,066,000 »	2,066,000 »
	Postes.	Produit des lettres tamées. 1,585,941 85 Ports payés, chargemens et droits de 5 p. % sur les articles d'argent. 412,540 67 Produits divers. 3,000 »	2,010,582 »	2,010,582 »
	Trésorerie générale.	Abonnement au <i>Bulletin officiel</i> 42,000 » Remboursemens d'avances faites pour achat de matières premières pour le travail des prisons et bénéfices sur ce travail. 1,200,000 » Produit des brevets d'invention. 10,000 » Produit de l'établissement modèle pour la culture du mûrier. 1,200 » Recettes accidentelles. 6,800 »	1,280,000 »	1,280,000 »
		Cautionnemens à verser par les fonctionnaires comptables. 50,000 » Consignations de divers. 50,000 »		82,522,962 »

FONDS DE DÉPÔTS.

TABLEAU des produits présumés pour 1833 des territoires à céder,
en conformité du traité du 15 novembre 1831.

ADMINISTRATIONS.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des prévisions des recettes.	TOTAL par administration.
Contributions directes, douanes, accises, garantie et poids et mesures.	Contributions directes (y compris les anciens et nouveaux centimes additionnels) fr.	1,750,000	2,410,000
	Douanes et accises.	650,000	
	Recettes diverses.	10,000	
Enregistrement, domaines et forêts.	Droits additionnels et amendes y relatives.	Timbre.	662,000
		Enregistrement.	
		Greffe.	
		Hypothèques.	
		Successions.	
		Additionnels (26 pour cent).	
		Amendes.	
	Produit des biens et droits domaniaux.	284,000	1,057,000
	Recettes diverses et accidentelles de l'État.	52,000	
	Produit des barrières sur les routes de 1 ^{re} et 2 ^e classe.	59,000	
Postes.	Produit des lettres taxées.	40,000	48,000
	Ports payés, chargemens, droit de 5 pour cent sur les articles d'argent.	8,000	
	Produits divers	"	
	TOTAL.	fr.	3,515,000

30 DÉCEMBRE 1832.—N. 1111.—*Loi concernant l'application du nouveau système monétaire à quelques branches de recettes* ¹. — (Bull. offic., n. LXXXVI.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Jusqu'à ce qu'il ait été pourvu autrement, la quotité des droits et amendes fixes établies en florins des Pays-Bas, sera réduite à raison de deux francs par florin ; le total en sera majoré de 6 % pour différence monétaire.

¹ Présentation à la Chambre des Représentans, par le ministre des finances, le 29 novembre. — Rapport par M. Angillis, le 11 décembre ; discussion, le 22 ; adoption unanime, le 24 (*Monit.* des 1^{er}, 13, 24, 25 et 26).

2. Les droits et les amendes proportionnels seront liquidés à raison d'autant de francs pour cent francs, qu'il est stipulé de florins pour cent florins et pour les moindres sommes dans la même proportion.

3. La perception des droits proportionnels d'enregistrement, de greffe et d'hypothèques suivra les sommes et valeurs de 20 en 20 francs inclusivement et sans fractions.

4. Les salaires des conservateurs des hypothèques seront perçus conformément au décret du 21 septembre 1810.

5. La conversion en francs du montant des pensions de toute nature payées par le trésor, ou à

Envoi au Sénat, le 27 décembre. — Rapp. par M. de Palichy, le 28 ; adoption, le même jour, par 36 voix contre 1 (*Monit.* des 29 et 30).

Voy. la loi du 5 juin 1832.